

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2026

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE
- (N° 2835)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 127

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bourouaha, M. Maillot, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon,
Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 7

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque des manquements sont relevés dans la mise en demeure mentionnée à l'article L. 442-1-3 du code de l'éducation lors d'un contrôle pédagogique, administratif et financier, l'établissement visé doit faire l'objet d'au moins un nouveau contrôle dans les deux années qui suivent la dite mise en demeure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi l'obligation d'au moins un second contrôle dans un délai de deux ans suivant une première inspection d'un établissement scolaire ayant donné lieu à une mise en demeure en raison de manquements constatés.

Cette contre-visite a pour objet de s'assurer que les établissements concernés ont effectivement pris l'ensemble des mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances relevées lors du contrôle initial et mettre un terme aux manquements constatés.

Les cosignataires de cet amendement estiment essentiel de préciser dans la loi que tout contrôle ayant révélé des manquements doit impérativement donner lieu à un suivi effectif. Il importe de garantir que les conclusions des inspections fassent systématiquement l'objet de suites et d'une vigilance continue de la part de l'inspection.